

Registre des Délibérations

Envoyé en préfecture le 03/04/2025
Reçu en préfecture le 03/04/2025
Publié le
ID : 064-256402579-20250123-D2025_03-DE
S LO

Syndicat Intercommunal
de Regroupement Pédagogique
Os-Marsillon / Abidos

DÉLIBÉRATION N°2025/03

Séance du 23 janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois janvier à dix-huit heures, le Comité Syndical de ces Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. MIRASSOU Jean-Claude, Président.

Présents : Mme BACARDATZ Martine, M. BRUNO Jacques, M. CHAFFANEL Christian, Mme DONNAY Vanessa, Mme JOUBERT Mireille, M. MIRASSOU Jean-Claude, M. TOULOUSE Jérôme.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme CAZALET Mélinda, Procuration à Mme BACARDATZ Martine,
Mme AGRAFEIL Karine, Procuration à M. MIRASSOU Jean-Claude,

Absent excusé : M. de GRANGE Edouard,

Mme BACARDATZ Martine a été nommée Secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION SUR LE TAUX DE PROMOTION AVANCEMENT DE GRADE À 100%

L'article L. 522-27 du Code Général de la Fonction Publique donne compétence à l'organe délibérant pour fixer les taux de promotion pour l'avancement de grade, après avis du Comité Social Territorial. Il s'agit de déterminer, pour chaque grade, le nombre d'emplois correspondant à des grades d'avancement qui pourront être créés dans la collectivité. Ce taux de promotion sera appliqué au nombre de fonctionnaires promouvables chaque année dans chaque grade pour déterminer le nombre d'avancements de grade possibles.

Compte tenu de l'effectif des fonctionnaires employés, le Président propose de retenir un taux de promotion de 100% pour l'ensemble des cadres d'emplois.

Le Président rappelle que les conditions personnelles d'ancienneté et, le cas échéant, d'examen professionnel que doivent remplir les fonctionnaires pour avancer de grade font l'objet d'une réglementation nationale qui s'impose.

Le choix des fonctionnaires qui sont promus est effectué par le Président, parmi les fonctionnaires qui remplissent les conditions personnelles (fonctionnaires promouvables), en application des Lignes Directrices de Gestion (LDG) instituées dans la collectivité et dans la limite du nombre de grades d'avancement dont la création est autorisée par Comité Syndical. L'avancement de grade n'est donc pas de droit pour les fonctionnaires.

Les critères de choix des fonctionnaires promus intègreront, au-delà de l'ancienneté, la valeur professionnelle et l'expérience professionnelle, comme le prévoit la loi. L'appréciation sera effectuée à partir des éléments d'évaluation professionnelle.

- | Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux :
 - adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe : 100 %
 - adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe : 100 %.
- | Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux :
 - adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe : 100 %

- adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe : 100 %
- | Cadres d'emplois des adjoints d'animation :
 - adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe : 100 %
 - adjoint territorial d'animation de 1^{ère} classe: 100 %.

Après en avoir délibéré, et avis favorable de principe du Comité Technique Intercommunal émis

le 7 juillet 2007¹, le Comité Syndical du SIRP ABIDOS OS-MARSILLON, à l'unanimité

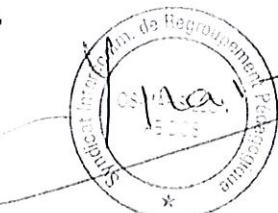
- ADOPE** Les taux de promotion par grade et les critères de choix proposés par le Président.
- TRANSMET** La présente délibération au CDG64 et à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Ainsi fait et délibéré à ABIDOS, les jour, mois et an que dessus.

<i>Nombres de membres en exercice :</i>	. 10
<i>Nombre de membres présents :</i>	. 7
<i>Nombres de suffrages exprimés :</i>	. 09
<i>Votes contre :</i>	. 0
<i>Votes pour :</i>	. 09
<i>Date de convocation :</i>	. 17/01/2025

*Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Abidos le 23 janvier 2025,
Le Président,*

Jean-Claude MIRASSOU



¹ Si les taux sont fixés à 100% pour l'ensemble des grades. Si l'organe délibérant choisit des taux différents de 100%, la collectivité doit saisir le Comité Social Territorial pour avis avant de délibérer